

**ARRET COM N° 292/2024**  
**DU 18 DECEMBRE 2024**

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**  
**Travail-Liberté-Patrie**

AFFAIRE

« *AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS* »

RG 89/2024

COUR D'APPEL DE LOME

Société International Trade Success  
SARL U, représentée par son gérant  
(*Me AKPOSSOGNA*)

**CHAMBRE COMMERCIALE**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI DIX-  
HUIT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE  
(18/12/2024)

C/

Société Togo Levage et Logistic (T2L)  
SARL U, représentée par son gérant  
(*Me AFANOUE*)

La Cour d'appel de Lomé, statuant en matière commerciale en son audience publique ordinaire du mercredi dix-huit décembre deux mille vingt-quatre, tenue au Palais de justice de ladite ville à laquelle siégeaient :

Société MEDITERRANEAN  
SHIPPING COMPANY (MSC)  
TOGO SA, prise en la personne de son  
Directeur général

Monsieur **Kokou Amégboh WOTTOR**, Président de la Cour d'appel de Lomé, *président* ;

P R E S E N T S :

Messieurs **Mawussi K. KOMLAN** et **Ayaovi DETEH**, tous deux Conseillers à ladite Cour, *membres* ;

WOTTOR : Président

En présence de Monsieur **Essolissam K. POYODI**, Procureur Général près ladite Cour ;

KOMLAN }  
DETEH } : Membres

Avec l'assistance de Maître **Daméli SANDARGOU**, Administrateur de greffe à ladite Cour, Greffier ;

SANDARGOU : Greffier

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause pendante entre :

POYODI : M. P.

La Société International Trade Success SARL U, immatriculée au RCCM sous le numéro TG-LFW-01-2021-B13-02159, NIF 1001730209, zorro bar, tél. : (+228) 99 52 38 38, Email: [internationals15@gmail.com](mailto:internationals15@gmail.com), représentée par son gérant, demeurant et domicilié audit siège, assistée de maître Nadikpa Komla AKPOSSOGNA, Avocat au Barreau du Togo, Cabinet JORAS, Quartier Totsi, Tronçon Total Totsi-Carrefour Limousine, von en face de la microfinance millenium, angle rue Abolo, 241 TOT, 04 BP : 877 Lomé-TOGO, Tél : 91 87 27 47, E-mail : [etudecabinetavocatsjoras@gmail.com](mailto:etudecabinetavocatsjoras@gmail.com), son conseil ;

**Objet du litige :**  
**PAIEMENT ET DOMMAGES-  
INTERETS**

**ARRÊT CONTRADICTOIRE**

Appelante d'une part ;

Et

La Société Togo Levage et Logistic (T2L) SARL U, ayant son siège à Lomé, Yayrakomé, immatriculée au RCCM sous le N° TG-LOM 2019 B 083, Tél. : 97 63 15 15, représentée par son gérant, demeurant et domicilié audit siège, ayant pour conseil maître Romain A. Sékpona AFANOU, Avocat à la Cour, Lomé Totsi, en venant de la Station TOTAL de Totsi, 3è Rue à gauche sur les Pavés d'Adidoadin, 18 BP 420 Lomé-TOGO, Tél : (228) 22 50 12 11/ 99 63 73 66, Emails, E-mail : [roafanou@yahoo.fr](mailto:roafanou@yahoo.fr)/[sekponaro@gmail.com](mailto:sekponaro@gmail.com) ;

La Société MEDITERRANEAN SHIPPING COMPANY (MSC) TOGO SA, sise à Lomé, zone portuaire, route A3 d'Akodessewa, Lomé-Togo, 01, BP. 3457, RCTL 2006B0727-COE : 06215P, tél. : 22 23 76 76, prise en la personne de son Directeur général, demeurant et domicilié à Lomé, comparant à l'audience en personne;

Intimées d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**POINT DE FAIT** : Suivant exploit d'huissier en date du 11 avril 2024 de maître Bawini-Dama KPELOU, huissier de justice à Lomé, la Société International Trade Success SARL U, immatriculée au RCCM sous le numéro TG-LFW-01-2021-B13-02159, NIF 1001730209, zorro bar, tél. : (+228) 99 52 38 38, Email: [internationals15@gmail.com](mailto:internationals15@gmail.com), représentée par son gérant, demeurant et domicilié audit siège, assistée de maître Nadikpa Komla AKPOSSOGNA, Avocat au Barreau du Togo, a interjeté appel du jugement N°0615/2023 rendu le 08 novembre 2023 par le Tribunal de Commerce de Lomé dans l'affaire qui l'oppose à la Société Togo Levage et Logistic (T2L) SARL U, ayant son siège à Lomé, Yayrakomé, immatriculée au RCCM sous le N° TG-LOM 2019 B 083, Tél. : 97 63 15 15, représentée par son gérant, demeurant et domicilié audit siège, ayant pour conseil maître Romain A. Sékpona AFANOU, Avocat à la Cour, Lomé Totsi, et à la Société MEDITERRANEAN SHIPPING COMPANY (MSC) TOGO SA, sise à Lomé, zone portuaire, route A3 d'Akodessewa, Lomé-Togo, 01, BP. 3457, RCTL 2006B0727-COE: 06215P, tél. : 22 23 76 76, prise en la personne de son Directeur général, demeurant et domicilié à Lomé, dont le dispositif est ainsi libellé :

*« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;*

*En la forme,  
Juge irrégulier l'acte d'assignation ;  
Déclare, en conséquence, l'action irrecevable ;  
Au fond,  
Dit n'y avoir lieu à statuer ;  
Condamne la demanderesse aux dépens. » ;*

Par le même exploit, l'appelante a attiré l'intimée à comparaître le mercredi 17 avril 2024 à 09 heures et jours suivants s'il y a lieu à l'audience et par-devant la Chambre commerciale de la Cour d'appel de Lomé séant au palais du Renouveau de ladite ville ;

L'objet de l'appel est de demander à la Cour, pour les motifs à exposer ultérieurement, de reformer les jugements entrepris et d'adjuger à l'appelante le bénéfice de ses conclusions à intervenir ;

Suite à cette procédure, la cause fut inscrite au rôle général sous le n°89/2024 puis évoquée à l'audience du mercredi 03 juillet 2024 pour être renvoyée au 17 juillet 2024 pour la requête d'appel, puis renvoyé ferme au 07 août 2024, et après plusieurs autres renvois pour divers motifs, l'affaire sera retenue à l'audience du 04 décembre 2024, date à laquelle les parties ont développé les faits et sollicité l'adjudication de leurs demandes respectives ;

Le Ministère public qui a eu la parole pour ses réquisitions, a déclaré s'en rapporter à justice ;

Les débats ont été publics ;

**POINT DE DROIT** : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des parties ou de leurs conseils et des pièces du dossier ; quid des dépens ?

Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu le 18 décembre 2024 ;

Et ce jour 18 décembre 2024, la Cour en vidant son délibéré a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

### **LA COUR**

Où les parties en leurs demandes respectives ;

Le ministère public entendu ;

Vu le jugement N°0615/2023 du 08 novembre 2023 du Tribunal de Commerce de Lomé ;

Vu l'appel interjeté, ensemble avec les pièces de la procédure ;

Où le Président WOTTOR en son rapport ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **EN LA FORME**

Attendu que suivant exploit en date du 11 avril 2024 de Maître Bawini-Dama KPELOU, huissier de justice à Lomé, la Société International Trade Success SARL U, immatriculée au RCCM sous le numéro TG-LFW-01-2021-B13-02159, NIF 1001730209, Zorro bar, tel : (228) 99 52 38 38, Email : [internationals15@gmail.com](mailto:internationals15@gmail.com), représentée par son gérant, demeurant et domicilié audit siège, assistée de Maître Joseph Komla AKPOSSOGNA, Avocat au Barreau du Togo, a interjeté appel du jugement N°0615/2023 rendu le 08 Novembre 2023 par le Tribunal de Commerce de Lomé dans l'affaire qui l'oppose à la Société Togo Levage et Logistic (T2L) SARL U, ayant son siège social à Lomé, Yayrakomé, immatriculée au RCCM sous le N°TG-LOM 2019 B 083, tel : 97 63 15 15, représentée par son gérant, demeurant et domicilié audit siège, ayant pour conseil Maître Sékpona AFANOU, Avocat au Barreau du Togo et à la société MEDITERRANEAN SHIPPING COMPANY (MSC) TOGO SA, sis à Lomé, zone portuaire, route A3 d'Akodessewa, Lomé-Togo, 01, BP. 3457, RCTL 2006B0727-COE : 0621P, tel : 22 23 76 76, prise à la personne de son Directeur Général, demeurant et domicilié à Lomé ;

Attendu que l'appel ayant été relevé dans les forme et délai de la loi, il convient de le déclarer recevable ;

### **AU FOND**

Attendu que l'appelante fait grief au jugement entrepris d'avoir statué ainsi qu'il suit : « Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ; en la forme, juge irrégulier l'acte d'assignation ; déclare, en conséquence, l'action irrecevable ; au fond, dit n'y avoir lieu à statuer ; condamne la demanderesse aux dépens. » ; qu'elle sollicite qu'il plaise à la Cour de :

- Infirmier purement et simplement le jugement N°0615/2023 du 08 Novembre 2023 en ce qu'il a déclaré l'acte d'assignation irrégulier et l'action irrecevable ;

Statuant à nouveau et faisant ce que le premier juge aurait dû faire ;

En la forme :

- Déclarer l'acte d'assignation irrégulier et partant l'action recevable ;

Evoquant au fond :

- La dire fondée ;

- Constaté que les deux (02) conteneurs MEDU3773497 Type 20DV et MSCU2592939 Type 20DV ne sont pas retournés par le transporteur (l'intimée) ;

- Constaté également que l'appelante a dû payer la somme de cent quatre-vingt-dix mille neuf cent quarante-six (190.946) F CFA représentant les pénalités de retard de cinq (05) jours ;

- Constaté aussi que l'appelante a dû racheter les deux (02) conteneurs MEDU3773497 Type 20DV et MSCU2592939 Type 20DV pour éviter le poids des surestaries ;

- Dire et juger que la société T2L SARL U, représentée par son gérant, est tenue au paiement des pénalités de retard de Sept millions huit cent vingt mille trois quatre (7824304) F CFA, montant figurant sur la facture proforma de la Mediterranean Shipping Company (MSC) adressé à International Trade Success SARL U ;

En conséquence,

- Condamner la société T2L SARL U, représentée par son gérant, à rembourser à l'appelante la somme de Trois millions trois cent soixante-neuf mille trois cent dix (3.369.310) Francs CFA représentant le montant de rachat des deux (02) conteneurs MEDU3773497 Type 20DV et MSCU2592939 Type 20DV non restitués à la société Mediterranean Shipping Company (MSC) ;

- Condamner la société T2L SARL U, représentée par son

gérant, à verser à la requérante la somme de cent quatre-vingt-dix mille neuf cent quarante-six (190.946) F CFA représentant les pénalités de retard à la date du 25 mai 2022, augmentée de celles dues jusqu'au jour du rachat le 09 janvier 2023 ;

- Condamner la société T2L SARL U, représentée par son gérant, à verser à la Société GFK Trans par le biais de l'appelante la somme de Sept millions huit cent vingt mille trois quatre (7 824 304) F CFA, couvrant les frais de surestaries ;

- Condamner en outre la société T2L SARLU, représentée par son gérant à payer à l'appelante la somme de dix millions (10.000.000) F CFA à titre de dommages-intérêts pour tous chefs de préjudices confondus ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

- Condamner l'intimée, la société T2L SARL U, aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Joseph Komla AKPOSSOGN A, Avocat à la Cour aux offres de droit ;

Attendu qu'au soutien de cette action, l'appelante, la Société International Trade Success SARL U, expose dans sa requête d'appel daté du 1<sup>er</sup> août 2024, par le canal de son conseil, Me AKPOSSOIGNA, que dans le cadre de ses relations d'affaires avec la société GFK, Trans Sarlu, elle a requis les services de l'intimée pour le transport de Lomé à Cinkassé de deux (02) conteneurs de caractéristiques MEDU3773497 Type 20DV et MSCU2592939 Type 20DV, contenant 700 fûts de cyanure de sodium qui se trouvait sur le site de Lomé Container Terminal (LCT) ; qu'il a été convenu que la société Togo Levage et Logistic (T2L) SARL U, agissant en qualité de transporteur, devait retourner les conteneurs susmentionnés à l'armateur, la société Mediterranean Shipping Company (MSC) le 20 mai 2022 ; que le délai de restitution des conteneurs ci-dessus indiqués étant arrivé à terme depuis le 20 mai 2022, le transporteur en l'occurrence la société T2L SARL U n'a pas exécuté son obligation contractuelle qui consistait à retourner lesdits conteneurs ; que face à cette inexécution contractuelle, le 25 mai 2022, la requérante s'est vu contrainte de payer la somme de cent quatre-vingt-dix mille neuf cent quarante-six (1 90 946) F CFA représentant cinq (05) jours de pénalités de retard ; qu'espérant un retour normal de la situation, la mise en demeure de la Mediterranean Shipping Company (MSC) adressée à la société de transit GFK Trans Sarlu le 24 août 2022, confirme la rétention des conteneurs susvisés par le

transporteur, augmentant ainsi le montant des pénalités de retard à payer ; que malgré les multiples démarches entreprises par l'appelante, l'intimée n'a daigné retourner les conteneurs en objet à l'armateur de porte-conteneur ; que face à ce mutisme de l'intimée, la Mediterranean Shipping Company (MSC) a alors adressé à l'appelante une facture proforma pour paiement de onze millions cinquante-six mille sept cent quarante-deux (11 056 742) F CFA correspondant aux pénalités de retard couvrant la période du 25 mai 2022 au 05 janvier 2023 ; que devant cette situation exacerbante et pour éviter l'augmentation des surestaries, l'appelante, par le biais de la GFK Trans Sarlu, n'a eu d'autre choix que de payer le prix des conteneurs retenus comme en fait foi la facture de paiement de la MSC en date du 05 janvier 2023 et le bordereau de paiement en date du 09 janvier 2023 ; que le 11 janvier 2023, l'appelante reçoit de la part de la MSC, une facture de réduction des surestaries dont le montant s'élève à sept millions huit cent vingt-quatre trois cent quatre (7 824 304) F CFA couvrant la période du 25 mai 2022 au 09 janvier 2023 ; que cependant, pour maintenir le cap de leur relation d'affaires, la société GFK TRANS en partenariat avec l'appelante a dû endosser la lourde responsabilité de solliciter et d'obtenir de la MSC Togo SA, un protocole d'accord de remboursement des frais de surestaries désintéressant ainsi la MSC de trois millions (3 000 000) F CFA au premier versement principal, puis de huit cent mille (800 000) F CFA à la deuxième échéance ; que c'est dans ce même processus de règlement que la société EBENEZER TRANS SARLU, partenaire d'affaires de la société GFK TRANS, va prendre l'engagement de payer à la MSC Togo SA, en lieu et place et pour le compte de la société GFK TRANS, les frais de surestaries des conteneurs susvisés et ce dans le respect du protocole d'accord établi entre la MSC Togo SA et la société GFK TRANS ; que face au refus catégorique de l'intimée d'exécuter ses obligations contractuelles, l'appelante n'a eu d'autre choix que de l'attraire par-devant le Tribunal de Commerce de Lomé pour qu'elle soit condamnée à lui payer diverses sommes représentant le montant de rachat des deux (02) conteneurs MEDU3773497 Type 20DV et MSCU2592939 Type 20DV non restitués à la société MSC Togo SA, les pénalités de retard à la date du 25 mai 2022, les frais de surestaries ainsi que des dommages-intérêts pour tous les chefs de préjudices subis ; que contre toute attente, le Tribunal en rendant son verdict par jugement N°0615/2023 du 08 Novembre 2023, a jugé que l'acte d'assignation en date du 15 juin 2023 l'ayant saisi est irrégulièrement dressé et l'action qu'il porte irrecevable ; que c'est contre cette décision qui préjudicie gravement à ses intérêts que l'appelante a

logiquement relevé appel ; qu'au regard de la discussion qui suivra, il y a urgence à ce que la Cour de céans infirme la décision déferée en ce qu'elle a été rendue en violation flagrante de la loi ;

Que sur l'irrégularité de l'acte d'assignation, pour dire et juger l'acte d'assignation en date du 15 juin 2023 irrégulier, le premier juge a estimé que « la mention omise demeure, comme expressément indiquée par les dispositions de l'article 17 de la loi du 07 janvier 2020 ci-dessus citées, une mention obligatoire devant figurer sur l'acte d'assignation pour sa validité ; que son absence rend, en conséquence, irrégulier ledit acte qui ne réunit pas les conditions nécessaires pour produire les effets juridiques à lui rattachés et qui n'a donc pas pu saisir le Tribunal de céans ; qu'il échoit de constater que l'acte est irrégulièrement dressé et de dire l'action qu'il porte irrecevable » ; que c'est à tort ; qu'on en juge ! ; qu'aux termes des dispositions de l'article 17 nouveau alinéa 1 de la loi n° 2020-002 du 07 janvier 2020 portant modification de la loi n° 201 8-028 du 10 décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en République togolaise : « *L'instance est introduite obligatoirement par voie d'assignation. L'assignation porte indication par numéros, des pièces sur lesquelles, s'il en existe, la demande est fondée. Elle doit obligatoirement comporter pour les parties commerçantes leur numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier...* » ; qu'en l'espèce, l'omission du numéro d'immatriculation de l'intimée sur l'acte d'assignation, même si l'article 17 de la loi du 07 janvier 2020 en fait une mention obligatoire sur ledit acte, cette obligation est relative et pèse sur chaque partie au procès qui doit mentionner son numéro d'immatriculation au RCCM dans ses actes ; que d'ailleurs, cette mention ne peut entraîner ni sa nullité, ni son irrégularité dans la mesure où la sanction attachée à ladite omission n'est pas expressément prévue par la loi instituant les juridictions commerciales ; que c'est d'ailleurs pourquoi le premier juge n'est pas allé sur le terrain de la nullité car étant bien conscient que les conditions de la nullité n'était pas réunies lorsqu'il affirme que « Mais attendu que si effectivement l'omission évoquée ne peut entraîner la nullité de l'assignation en ce que les conditions pour prononcer la nullité d'un acte, prévues à l'article 20 du Code de procédure civile, ne sont pas réunies en l'espèce... » ; que mieux, en l'état actuel de la législation togolaise, la sanction de l'irrégularité d'un acte est sa nullité, ce qui n'est pas le cas en l'espèce lorsque le premier juge déclare que « l'acte est irrégulièrement dressé » sans préciser le fondement légal de sa décision, privant ainsi cette dernière de base légale ; que dans ces conditions, la Cour de

céans doit purement et simplement infirmer le jugement entrepris sur ce chef ;

Que sur l'irrecevabilité de l'action, pour conclure à l'irrecevabilité de l'action, le premier juge affirme « qu'il échoit de constater que l'acte est irrégulièrement dressé et de dire l'action qu'il porte irrecevable » ; que cet argumentaire du Tribunal doit être retoqué par la Cour de céans pour les raisons ci-après ; qu'il a été démontré supra que l'acte d'assignation du 15 juin 2023 ne peut être déclaré irrégulier ; qu'aussi, les conditions de l'irrecevabilité d'une action sont bel et bien prévues par les dispositions du Code de procédure civile en ses articles 4 et 29 ; qu'en l'espèce, le premier juge en déclarant l'action de l'appelante irrecevable n'a fondé sa décision sur aucune des dispositions légales ci-dessus évoquées de telle sorte qu'il a une fois encore privé sa décision de base légale ; qu'et dans ces conditions, la Cour de céans n'a d'autre choix que d'infirmer purement et simplement le jugement attaqué sur ce chef ;

Que sur l'évocation, comme il a été exposé plus haut et démontré d'ailleurs, l'acte d'assignation en date du 15 juin 2023 ne peut être déclaré irrégulier et l'action qu'il porte irrecevable ; que dans ces conditions, ayant fait une mauvaise application de la loi, le Tribunal de Commerce a jugé qu'au fond « Dit n'y avoir lieu à statuer » ; que la Cour de céans saisie en appel doit statuer au fond et adjuger à l'appelante l'entier bénéfice de ses demandes introduites par-devant le Tribunal à la lumière des faits présentés plus haut en condamnant l'intimée à payer à l'appelante :

- la somme de Trois millions trois cent soixante-neuf mille trois cent dix (3.369.310) Francs CFA, représentant le montant de rachat des deux (02) conteneurs MEDU3773497 Type 20DV et MSCU2592939 Type 20DV non restitués à la société Mediterranean Shipping Company (MSC) ;
- la somme de cent quatre-vingt-dix mille neuf cent quarante-six (190.946) F CFA représentant les pénalités de retard à la date du 25 mai 2022, augmentée de celles dues jusqu'au jour du rachat le 09 janvier 2023 ; - la somme de Sept millions huit cent vingt mille trois quatre (7 824 304) F CFA, couvrant les frais de surestaries ;
- la somme de dix millions (10.000.000) F CFA à titre de dommages-intérêts pour tous chefs de préjudices confondus ; qu'il échet donc d'y faire droit ;

Attendu que ces écritures viennent en réponse à la requête d'appel de l'appelante par laquelle elle sollicite de la Chambre

commerciale de la Cour de céans d'infirmier purement et simplement le Jugement N°0615/2023 du 08 Novembre 2023 en ce qu'il a déclaré l'acte d'assignation irrégulier et l'action qu'elle porte irrecevable et de lui adjuger l'entière de ses demandes ; que c'est à tort ; qu'il y a lieu de faire les observations suivantes ;

Que sur l'irrégularité de l'acte d'assignation, l'appelante, pour voir infirmer le jugement dont appel, allègue que l'omission du numéro d'immatriculation de l'intimée sur l'acte d'assignation, même si l'article 17 de la loi N°2020-002 du 07 Janvier 2020 portant modification de la loi N°2018-028 du 10 Décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en République togolaise, en fait une mention obligatoire sur ledit acte, cette obligation est relative et pèse sur chaque partie au procès qui doit mentionner son numéro d'immatriculation au RCCM dans ses actes ; que c'est à tort ; qu'aux termes de l'article susvisé : « *L'instance est introduite obligatoirement par voie d'assignation. L'assignation porte indication par numéros, des pièces sur lesquelles, s'il en existe, la demande est fondée. Elle doit obligatoirement comporter pour les parties commerçantes leur numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier...* » ; que se référant aux termes de cet article, la mention du numéro d'immatriculation des parties commerçantes au registre du commerce et du crédit mobilier sur l'acte d'assignation revêt un caractère obligatoire ; que l'omission d'une telle mention est une irrégularité entachant la validité dudit acte ; que par irrégularité, on entend ce qui n'est pas selon les règles ; que dans le cas de l'espèce, les règles exigent que la mention du numéro du RCCM des parties commerçantes soit portée sur l'exploit d'assignation ; que contrairement aux prétentions de l'appelante, de la manière dont une action est introduite automatiquement par un acte d'assignation, de la même manière, la mention du numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier des parties commerçantes doit être automatique ; que l'omission d'une telle mention caractéristique ne pourrait être laissée sans aucune sanction ; que mieux, la loi sur le Tribunal de Commerce est une loi spéciale régissant la procédure devant ladite juridiction, laquelle loi n'a aucunement exigé la preuve d'un quelconque préjudice par celui qui soulève l'inobservation de cette formalité rendant ainsi inapplicable l'article 20 du code de procédure civile, évoqué par l'appelante, comme bouée de sauvetage ; qu'il y a lieu de débouter l'appelante de ce chef et confirmer le jugement dont appel ;

Que sur l'irrecevabilité de l'action, aux termes des dispositions

de l'article 31 du Code de procédure civile « *Les fins de non-recevoir doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que l'irrecevabilité ne résulterait d'aucune disposition expresse* » ; qu'il en résulte que l'irrecevabilité peut être soulevée et prononcée alors même qu'aucun texte ne l'a expressément prévue et ne nécessite pas non plus la preuve d'un quelconque grief ; qu'il est constant que l'article 17 de la loi N°2020-002 du 07 janvier 2020 portant modification de la loi N°2018-028 du 10 Décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en République togolaise rend obligatoire la mention du numéro RCCM des parties commerçantes sur l'exploit d'assignation de sorte que son inobservation ne peut rester sans sanction ; que c'est ainsi qu'il a été jugé que le défaut d'indication du numéro d'immatriculation est une cause d'irrecevabilité ; (Arrêt N°24/13 rendu le 12 février 2013 par la Cour d'Appel de Lomé dans l'affaire Société Saint Michel & CQ SARL C/ Succession MILLER HAGAME Kokou, publié dans le recueil des arrêts annotés de la Cour d'Appel de Lomé, Edition 2013, page 134 et suivants) ; que dans l'affaire sus-évoquée, la Cour d'appel de Lomé statuait : « une telle représentation enfreint les dispositions de l'article 17 précité, en ce qu'il y manque certains éléments tels que prescrits par ledit article, notamment le montant du capital social, la mention de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ; qu'il résulte de tout ce qui précède que l'action initiée ne peut être reçue » ; que c'est dire que dans le cas de l'espèce, l'omission du numéro RCCM de la Société T2L sur l'exploit d'assignation rend l'action irrémédiablement irrecevable ; que c'est donc bon droit que le premier Juge a statué, comme il l'a fait ; qu'il y a lieu, au regard de tout ce qui précède, de débouter l'appelante de toutes ses demandes et de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Qu'au subsidiaire : si par extraordinaire, la Cour de céans venait à passer outre ces moyens, ce qui étonnerait beaucoup, il y aura lieu de noter ce qui suit ;

Que sur les demandes de condamnation à paiement formulées par l'appelante, il convient de souligner que contrairement aux prétentions de l'appelante, la restitution des conteneurs dont s'agit par la concluante s'était heurtée au refus ;

Que sur la demande de paiement du montant de 3.369.310 F CFA à titre de prétendu prix d'achat des conteneurs, en ce qui concerne cette demande, il convient de relever qu'il résulte aussi bien des propres affirmations de l'appelante que des

pièces produites par elle en première instance, que c'est la société GFK SARL U qui aurait payé la somme de 3.369.310 FCFA au titre, est-il prétendu, de rachat des conteneurs en cause ; que d'abord, la société GFK TRANS SARL U étant celle qui aurait effectué ce paiement, l'appelante, elle-même, n'a pas qualité pour poursuivre en recouvrement ou en remboursement de ce montant ; que c'est dire que sa demande, sur ce point, est irrecevable, conformément aux dispositions des articles 4 et 29 du code de procédure civile qui enseigne que le défaut de qualité est une cause d'irrecevabilité ; qu'il y a donc lieu de déclarer irrecevable l'action, en tout cas, la demande de l'appelante, sur ce point ; qu'ensuite, à supposer recevable cette demande de l'appelante, ce qui étonnerait juridiquement, il ne ressort point de la prétendue facture qu'elle a pour objet l'achat des conteneurs ; (PIECE N°1) ; qu'en tout état de cause, il reste constant que la concluante n'est partie à aucun contrat de vente et d'achat de conteneurs pour se voir diriger contre elle cette demande de paiement, ce, conformément aux dispositions de l'article 1165 du code civil dans sa version applicable au TOGO ; qu'il y a donc lieu de déclarer irrecevable, en tout cas, mal fondée l'action de l'appelante sur ce point ;

Que sur la demande de l'appelante tendant à la condamnation de la Société T2L SARL U à lui payer la somme de 190.946 FCFA à titre de pénalités de retard, pour fonder cette demande, l'appelante brandit une pièce dite facture ; (PIECE 2) ; qu'à titre d'observations, sur cette pièce, l'on ne voit pas mentionner les références de conteneur MSCU2592939, pourtant visé par l'appelante ; que de surcroît, contrairement aux prétentions de l'appelante, il ne ressort point de cette prétendue facture que le montant qui y a été indiqué a été payé par l'appelante, chose curieuse ; que nulle part, l'on ne voit la mention « PAYE » sur cette pièce ; que mieux encore, sur ladite pièce, il n'apparaît point la signature d'un quelconque Responsable de la Société MSC, pas plus que le cachet de cette société ; qu'il y a donc lieu de rejeter cette demande comme non fondée ;

Que sur la demande de paiement de la somme de 7.824.304 FCFA pour prétendus frais de surestaries, pour rappel, pour tenter de fonder sa demande de voir condamner la Société T2L à lui payer la somme de 7.824.304 FCFA à titre de surestaries, l'appelante se fonde sur de « factures » et « protocoles » qui appellent, de la part de la concluante, les observations ci-après ; qu'à titre préliminaire, il est curieux que l'appelante, qui prétend avoir acheté les conteneurs en cause en se prévalant de factures du 05 janvier 2023, ajoutant en avoir payé le prix le 09 janvier 2023, soutient encore que le 25 janvier 2023, soit plus

de deux (02) semaines après avoir encore payé des surestaries ; (PIECE N°3, 4 & 5) ; que comment l'appelante peut encore payer des surestaries, pour les conteneurs en cause, postérieurement à leur supposée acquisition des mêmes conteneurs ? qu'il y a contradiction dans les prétentions et démarches de l'appelante rendant compte de sa mauvaise foi avec toutes les conséquences de droit ; que bien plus, il convient d'attirer l'attention de la Cour sur ce qu'il est extrêmement curieux que les frais, est-il dit, de surestaries font largement plus du double de la valeur des conteneurs, le montant de 3.369.310 FCFA ; que la mauvaise foi de l'appelante est scintillante corroborée ; que sur la « facture » produite à l'effet, ne figure aucune signature de la société MSC et ne comporte non plus de cachet ; (PIECE N°6) ; que bien plus, la somme de 3.800.000 FCFA qui serait celle payée sur le montant de 7.824.304 FCFA réclamé, à la supposer payée, ce qui n'est qu'une hypothèse, par une société qui sort d'où, l'on ne sait, ne l'a pas été par l'appelante ; que mieux et en tout état de cause, il y a lieu de rappeler, s'il en était encore besoin, que l'article 1165 du code civil dans sa version applicable au TOGO enseigne que « *les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu à l'article 1121.* » ; que nulle part, aussi bien sur lesdites supposées factures et ces protocoles, il n'y a le nom de l'intimée, la société T2L pouvant justifier une demande de paiement contre elle dirigée sur la base de ces pièces ; qu'il est constant qu'en l'espèce, la société T2L n'est pas partie aux protocoles produits par l'appelante pour fonder sa demande ; que ceci étant, en application de l'article susvisé et au regard des divers développements qui précèdent, il y a lieu de déclarer irrecevable, en tout cas, mal fondée cette demande de paiement de la somme de 7.824.304 F CFA à titre, est-il dit, de surestaries ;

Que sur la demande de condamnation de la société T2L au paiement de 10.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts, l'appelante sollicite la condamnation de la concluante au paiement de la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts ; que cependant, l'appelante, en dehors de ses affirmations suivant lesquelles elle a subi des préjudices, n'en rapporte formellement aucune preuve violant ainsi les dispositions de l'article 43 du code de procédure civile : « *Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi, les faits nécessaires au soutien de sa prétention* » ; que c'est dire que la demande de l'appelante ne repose sur aucun élément objectif d'appréciation ; que partant de cette constance, il y a lieu de rejeter cette demande comme non justifiée et non

fondée ; qu'au total, il y a lieu de rejeter les demandes de l'appelante et confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ; qu'il est demandé à la Cour de :

Dire l'appel non fondé ;

En conséquence,

Débouter l'appelante de toutes ses demandes ;

Confirmer le jugement N°0615/2023 rendu le 08 novembre 2023 par le Tribunal de Commerce de Lomé ;

Condamner l'appelante aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Romain A. Sékpona AFANOU, Avocat à la Cour, aux offres de droit ;

### **MOTIFS DE LA DECISION**

Attendu qu'aux termes de l'article 17 de la loi N°2020-002 du 07 janvier 2020 portant modification de la loi N°2018-028 du 10 décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en République togolaise, « *L'instance est introduite obligatoirement par voie d'assignation. L'assignation porte indication par numéros, des pièces sur lesquelles, s'il en existe, la demande est fondée. Elle doit obligatoirement comporter pour les parties commerçantes leur numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier...* » ; que se référant aux termes de cet article, la mention du numéro d'immatriculation des parties commerçantes au registre du commerce et du crédit mobilier sur l'acte d'assignation revêt un caractère obligatoire ; que l'omission d'une telle mention est une irrégularité entachant la validité dudit acte, qui est, dès lors, irrégulier ; que mieux, la loi instituant les juridictions commerciales est une loi spéciale régissant la procédure devant lesdites juridictions, laquelle loi n'a aucunement exigé la preuve d'un quelconque préjudice par celui qui soulève l'inobservation de cette formalité rendant ainsi inapplicable l'article 20 du code de procédure civile, évoqué par l'appelante ; qu'il en infère que le défaut d'indication du numéro d'immatriculation est une cause d'irrecevabilité ; que c'est donc à bon droit que le premier Juge a statué, comme il l'a fait ; qu'il y a lieu, au regard de tout ce qui précède, de déclarer l'appel non fondé, de débouter l'appelante de toutes ses demandes et de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Attendu qu'en l'état, il n'y a pas lieu de statuer au fond ;

Attendu que conformément à la loi, l'appelante ayant succombé à l'instance, il convient de la condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en appel ;

**EN LA FORME**

Reçoit l'appel ;

**AU FOND**

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Déboute l'appelant de toutes ses demandes ;

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la chambre commerciale de la Cour d'appel de Lomé, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.